



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE N° 18-065**

**Objet :**  
**Elections des représentants du personnel au comité technique**  
**Bureau central de vote**  
**Heure du début de l'émargement des votes par correspondance**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 04/06/2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note d'instruction n° INTB1816517N relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher en date du 07/11/2018,

Vu la note d'instruction n° INTB1816517N relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales notamment le 06/02/2018 et le 17/05/2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

Il est institué auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du comité technique placé auprès du centre départemental de gestion.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS**

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par les délibérations du conseil d'administration n° 63-2014 du 16 juillet 2014, n° 02-2016 du 21/01/2016 et n° 14-2018 du 22 mars 2018.

**ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

**ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER AU COMITE TECHNIQUE**

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger au comité technique, le centre départemental de gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de cette instance au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par arrêtés n°18-012 du 09/02/2018 et n° 18-020 du 21/03/2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que :

- L'effectif des collectivités et établissements publics affiliés rattachés au comité technique placé auprès du centre départemental de gestion s'élève au 01/01/2018 à 2546 agents répartis comme suit :
  - o 64,85 % de femmes
  - o 35,15 % d'hommes.

Le conseil d'administration du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher a décidé, par délibération n°13.2018 du 22/03/2018, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité technique placé auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher à **8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)**.

La liste de candidats est établie conformément au décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 6 décembre 2018, est institué au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	BOUVIER Jacques	Maire de Viévy-le-Raye	MARTELLIERE Eric	Maire de Fougères sur Bièvre
			HEITZ Didier	Maire de Saint-Dyé-sur-Loire
			THORIN Christophe	Maire de Mennetou-sur-Cher
Secrétaire	NONY Christine	Rédacteur	PIGEROULET Odile	Technicien
Représentants CFDT	BOTHEREAU Christophe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	BOURDEL Pascal	Agent de maîtrise
Représentants CGT	GUILLOT Claude	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	PAREAU Sébastien	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe

#### **ARTICLE 6 : L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 21-7 du décret du 30 mai 1985 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'emargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures. Il appartient au bureau central de vote de procéder à cette opération.

#### **ARTICLE 7 : LE DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 8 : RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : [pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr).

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre départemental de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 – 24 heures au plus tard) devant le président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

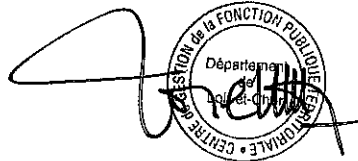
Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à La Chaussée-St-Victor, le 29 novembre 2018

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Département de la FONCTION PUBLIQUE CENTRALE' and 'Département de Loir-et-Cher'. The signature is written in a cursive style.

Jean-Marc MORETTI

Le président du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE N° 18-066**

**Objet :**

**Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A**

**Constitution du bureau central de vote**

**Heure du début de l'émargement des votes par correspondance**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 15, 28 et 29,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu l'arrêté du 04/06/2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note d'instruction n° INTB1816517N relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher en date du 07/11//2018,

Considérant la consultation des organisations syndicales notamment le 06/02/2018 et le 17/05/2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au centre départemental de gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS**

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du conseil d'administration n° 62-2014 du 16 juillet 2014.

**ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

**ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER A LA CAP A**

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le centre départemental de gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par arrêtés n°18-012 du 09/02/2018 et n° 18-020 du 21/03/2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que

- Le nombre de fonctionnaires de la catégorie A au 01/01/2018 est de 259 dont 72,97 % de femmes et 27,03 % d'hommes.
- Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A est fixé à **5 membres titulaires et 5 membres suppléants**
  - groupe hiérarchique 6 : 2 titulaires, 2 suppléants,
  - groupe hiérarchique 5 : 3 titulaires, 3 suppléants

La liste de candidats est établie conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 6 décembre 2018, est institué au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	MARTELLIERE Eric	Maire de Fougères sur Bièvre	BOUVIER Jacques	Maire de Viévy-le-Raye
			CHARRIER Janine	Maire-adjointe de La Chaussée-Saint-Victor
			GRANGER Claire	Maire de Sasnières
Secrétaire	DELAVEAU DESOEUVRE Françoise	Attaché principal	NICOLAON Murielle	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
Représentants CFDT	Néant	Néant	Néant	Néant
Représentants SNDGCT	Néant	Néant	Néant	Néant

#### **ARTICLE 6 : LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES**

Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et ayant leur propre bureau de vote (il s'agit des collectivités et établissements publics ayant plus de 50 fonctionnaires relevant de la même catégorie).

Ce procès-verbal sera immédiatement adressé par **fax ou mail** au centre de gestion afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

#### **ARTICLE 7 : LE VOTE**

Les fonctionnaires qui relèvent des commissions administratives paritaires placées auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant au moins 50 fonctionnaires relevant d'une même commission administrative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le 6 décembre 2018 pendant 6 heures au moins, est institué dans la collectivité ou l'établissement public.

Cependant, au regard des effectifs de la catégorie A des collectivités et/ou établissement publics affiliés, aucun bureau de vote principal au titre de la CAP A n'est institué.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion devront être parvenus par voie postale au centre départemental de gestion pour le 6 décembre 2018 à 15 heures dernier délai.

**ARTICLE 8 : L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'emargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures.

**ARTICLE 9 : LE DEPOUILLEMENT**

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 10 : RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : [pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr).

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre départemental de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

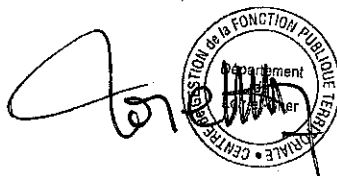
Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à La Chaussée-St-Victor, le 29 novembre 2018

LE PRESIDENT,



Jean-Marc MORETTI

Le président du centre de gestion de Loir-et-Cher

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE N° 18-067**

**Objet :**

**Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B  
Constitution du bureau central de vote  
Heure du début de l'émargement des votes par correspondance**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 15, 28 et 29,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu l'arrêté du 04/06/2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note d'instruction n° INTB1816517N relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher en date du 07/11//2018,

Considérant la consultation des organisations syndicales notamment le 06/02/2018 et le 17/05/2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au centre départemental de gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS**

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par les délibérations du conseil d'administration n° 62-2014 du 16 juillet 2014 et n° 14-2018 du 22 mars 2018.

**ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

**ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER A LA CAP B**

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le centre départemental de gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par arrêtés n°18-012 du 09/02/2018 et n° 18-020 du 21/03/2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que :

- Le nombre de fonctionnaires de la catégorie B au 01/01/2018 est de 459 dont 66,67 % de femmes et 33,33 % d'hommes.
- Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B est fixé à **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** répartis ainsi :
  - groupe hiérarchique 4 : 3 titulaires, 3 suppléants
  - groupe hiérarchique 3 : 2 titulaires, 2 suppléants

La liste de candidats est établie conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 6 décembre 2018, est institué au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	MORETTI Jean- Marc	Président CDG	GOUTX Alain	4 <sup>ème</sup> Vice-président du CDG
			GOUBERT DE CAUVILLE Pascal	Président CC Cœur de Sologne
			ECHARD Jacqueline	Maire de Loreux
Secrétaire	DUMAS Philippe	DGS	TREGUER Annie	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe
Représentants CFDT	LEFEVRE Annabelle	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	BUSSEREAU Karine	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe
Représentants CGT	BARBEAU Catherine	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	BOUQUIN Aurélie	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe

#### **ARTICLE 6 : LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES**

Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et ayant leur propre bureau de vote (il s'agit des collectivités et établissements publics ayant plus de 50 fonctionnaires relevant de la même catégorie).

Ce procès-verbal sera immédiatement adressé par **fax ou mail** au centre de gestion afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

#### **ARTICLE 7 : LE VOTE**

Les fonctionnaires qui relèvent des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion de Loir-et-Cher votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant au moins 50 fonctionnaires relevant d'une même commission administrative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le 6 décembre 2018 pendant 6 heures au moins (17 heures au plus tard), est institué dans la collectivité ou l'établissement public. Il s'agit en l'occurrence pour la catégorie B de la :

- Commune de Romorantin-Lanthenay
- Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.



Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion devront être parvenus par voie postale au centre de gestion pour le 6 décembre 2018 à 15 heures dernier délai.

**ARTICLE 8 : L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'emargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures.

**ARTICLE 9 : LE DEPOUILLEMENT**

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 10 : RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : **pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr**.

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre départemental de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à La Chaussée-St-Victor, le 29 novembre 2018

LE PRESIDENT,

A circular official stamp of the 'CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' for the 'Département Loir-et-Cher'. The stamp is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Jean-Marc MORETTI

Le Président du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE N° 18-068**

**Objet :**

**Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C  
Constitution du bureau central de vote  
Heure du début de l'émargement des votes par correspondance**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 15, 28 et 29,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu l'arrêté du 04/06/2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note d'instruction n° INTB1816517N relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher en date du 07/11//2018,

Considérant la consultation des organisations syndicales notamment le 06/02/2018 et le 17/05/2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au centre de gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS**

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par les délibérations du conseil d'administration n° 62-2014 du 16 juillet 2014 et n° 14-2018 du 22 mars 2018.

**ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

**ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER A LA CAP C**

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le centre de gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par arrêtés n°18-012 du 09/02/2018 et n° 18-020 du 21/03/2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que :

- Le nombre de fonctionnaires de la catégorie C au 01/01/2018 est de 3130 dont 62,59 % de femmes et 37,41 % d'hommes.
- Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C est fixé à **8 membres titulaires et 8 membres suppléants** répartis ainsi :
  - groupe hiérarchique 2 : 5 titulaires, 5 suppléants
  - groupe hiérarchique 1 : 3 titulaires, 3 suppléants

La liste de candidats est établie conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 6 décembre 2018, est institué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	GOUTX Alain	4 <sup>ème</sup> Vice-président du CDG	CHARLES GUIMPIED Jean-Pierre	1 <sup>er</sup> Vice-président du CDG
			TURMEAUX Sylviane	Maire de Sassay
			MORETTI Jean-Marc	Président CDG
Secrétaire	SOUILLE-CHESNEAU Sonia	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	LEDIEU Marie-Laure	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
Représentants CFDT	LEGRAND Nicole	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	PALLIN Yvonne	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe
Représentants CGT	COSSON Pascal	Agent maîtrise principal	KABELITZ Eva	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
			SAUGER Valérie	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe

#### **ARTICLE 6 : LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES**

Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et ayant leur propre bureau de vote (il s'agit des collectivités et établissements publics ayant plus de 50 fonctionnaires relevant de la même catégorie).

Ce procès-verbal sera immédiatement adressé par **fax ou mail** au Centre de Gestion afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

#### **ARTICLE 7 : LE VOTE**

Les fonctionnaires qui relèvent des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion de Loir-et-Cher votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant au moins 50 fonctionnaires relevant d'une même commission administrative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le 6 décembre 2018 pendant 6 heures au moins (17 heures au plus tard) est institué dans la collectivité ou l'établissement public. Il s'agit en l'occurrence pour la catégorie C de la :

- De la commune de Mer
- De la commune de Romorantin-Lanthenay
- De la commune de Saint Laurent-Nouan
- De la commune de Salbris
- Du CIAS Vendôme
- De la communauté d'agglomération du Territoires Vendômois
- De la commune de Vendôme
- De la commune de Vineuil

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion devront être parvenus par voie postale au centre de gestion pour le 6 décembre 2018 à 15 heures dernier délai.

#### **ARTICLE 8 : L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'emargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures.

#### **ARTICLE 9 : LE DEPOUILLEMENT**

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux. Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

#### **ARTICLE 10 : RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : [pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr).

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

#### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à La Chaussée-St-Victor, le 29 novembre 2018

LE PRESIDENT,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Département Loir-et-Cher' and 'CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LOIR-ET-CHER' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

Jean-Marc MORETTI

Le président du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.